



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/065

Jugement n° : UNDT/2023/091

Date : 28 août 2023

Original : anglais

Juge : M. Solomon Areda Waktolla
Greffe : Nairobi
Greffier : M. Eric Muli, fonctionnaire responsable du Greffe

OTIENO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
M. Donald W. Kaniaru

Conseil du défendeur :
M^{me} Nisha S. Valabhji, Office des Nations Unies à Nairobi

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant occupe un poste de graphiste et conducteur de presse numérique à la classe G-4 au sein de la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN). Il a rejoint l'Organisation en 1992 au titre d'un engagement permanent.

2. Dans sa requête déposée le 17 août 2023, il conteste la décision du défendeur de mettre fin à son contrat pour cause de suppression de poste avec effet au 30 novembre 2023. Il demande la suspension de l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête ; la réintégration pendant la durée restante de son contrat actuel ou, à titre subsidiaire, une indemnisation pour la durée restante de son contrat ; et les frais de justice.

3. Conformément aux instructions du Tribunal, le défendeur a déposé sa réponse le 22 août 2023, dans laquelle il a demandé l'autorisation de déposer une réponse commune aux requêtes, étant donné que le requérant et deux autres requérants contestent la même décision administrative et qu'ils avancent des arguments similaires et demandent des mesures similaires ou identiques. Le défendeur a demandé au Tribunal de rejeter les trois requêtes (UNDT/NBI/2023/63, 64 et 65) pour irrecevabilité.

Délibéré

4. Ayant procédé à l'examen de la requête, le Tribunal considère que la première question à laquelle il faut répondre est celle de la recevabilité. Dans certains cas comme celui en l'espèce, le Tribunal peut statuer à titre prioritaire, que le défendeur ait répondu ou non¹.

¹ Jugement *Morales* (UNDT/2019/158) et jugement *Cherneva* (UNDT/2021/101).

5. Les moyens invoqués par le défendeur concernant la compétence du Tribunal dans cette affaire se fondent sur le fait que le requérant n'a pas fait de demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée.

6. Les paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel énoncent ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

7. L'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit que toute requête (devant le Tribunal du contentieux administratif) est recevable *si* le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

8. Conformément aux paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut, il incombait donc au requérant de contester, dans les délais prescrits, cette décision sous-jacente et tous les effets qu'elle aurait eus sur lui. Il aurait fallu que le requérant enclenche la procédure en faisant une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la date de la décision contestée.

9. Dans l'arrêt *Gehr* (2013-UNAT-293), le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit [traduction non officielle] :

L'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut énonce principalement qu'il faut impérativement faire une demande de contrôle hiérarchique avant de pouvoir saisir le Tribunal du contentieux administratif d'une requête relevant de sa compétence.

10. En l'espèce, le requérant n'a pas demandé l'examen de la décision contestée par voie de contrôle hiérarchique, en conséquence de quoi le Tribunal n'est pas compétent pour examiner l'affaire en question.

DISPOSITIF

11. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

M. Solomon Arede Waktolla, juge
Ainsi jugé le 28 août 2023

Enregistré au Greffe le 28 août 2023

(Signé)

M. Eric Muli, fonctionnaire responsable du Greffe, Nairobi